



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 8 janvier 2013

N/Réf. : CODEP-NAN-2013-001109

Fonderie de Bretagne
Z.I. de Kerpont - CAUDAN
BP 40308
56603 LANESTER cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 19 décembre 2012
Installation : Fonderie de Bretagne
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2012-0678

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement le 19 décembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 décembre 2012 a permis de prendre connaissance des activités de radiographie industrielle réalisées dans votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont mis en œuvre les appareils de radiographie.

A l'issue de cette inspection, il ressort une implication satisfaisante des personnes concernées et la mise en place de bonnes pratiques telle que la réalisation des contrôles techniques de radioprotection internes et externes, la réalisation de l'évaluation des risques, la mise en place de la dosimétrie de référence et opérationnelle et la formalisation des études de poste.

Cependant, quelques axes d'amélioration ont été identifiés concernant la formalisation de documents relatifs à la personne compétente en radioprotection, le classement des travailleurs et le programme des contrôles techniques de radioprotection.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).

L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010¹ précise que l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes et que celui-ci est consigné dans un document interne.

Il a été constaté qu'aucun document ne formalisait le programme des contrôles techniques de radioprotection et leurs modalités de réalisation (périodicité ; qualification ; moyens ; ...).

A.1 Je vous demande de consigner, dans un document interne, le programme des contrôles techniques de radioprotection mis en place dans l'établissement.

A.2 Consignes de sécurité

En application de l'article R.4451-23 du code du travail, à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Il a été constaté que les consignes de sécurité devaient être mise à jour pour prendre en compte les zones contrôlées intermittentes. De plus, les consignes de sécurité ne précisent pas les mesures d'urgence à mettre en œuvre immédiatement par les opérateurs en cas de défaillance sur une installation.

A.2 Je vous demande de mettre à jour vos consignes de sécurité pour prendre en compte la notion de zone contrôlée intermittente et pour définir les mesures d'urgence à mettre en œuvre.

A.3 Personne compétente en radioprotection

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

L'article R.4451-107 du code du travail précise en outre que la personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il a été constaté que la personne compétente a été nommée officiellement, mais sans l'avis formel du CHSCT. D'autre part, les missions et moyens alloués ainsi que les modalités retenues en cas d'absence prolongée de la personne compétente en radioprotection ne sont pas détaillés.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

A.3 Je vous demande de mettre à jour le document de nomination de la personne compétente en radioprotection en précisant les moyens et missions alloués et après avis du CHSCT.

A.4 Analyse des postes de travail

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs exposés et conduit à établir leur classement.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les études de poste avaient été rédigées pour les travailleurs exposés. Cependant, les sommes des expositions susceptibles d'être reçues par les travailleurs aux différents postes de travail n'ont pas été évaluées pour tous les travailleurs et les conclusions sur le classement final des travailleurs ne sont pas spécifiées.

A.4 Je vous demande de compléter les analyses des postes de travail et de formaliser le classement des différentes catégories de travailleurs.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C – OBSERVATIONS

C.1 Fiche d'exposition des travailleurs

Il conviendra de transmettre les fiches d'exposition des travailleurs mises à jour au médecin du travail.

C.2 Signalisation des zones réglementées et plan de zonage

Il conviendra d'afficher les plans de zonage mis à jour aux accès des zones contrôlées intermittentes et d'afficher la signalisation de zone contrôlée intermittente sur les portes d'accès aux zones.

C.3 Emplacement des consignes de sécurité

Il conviendra de déplacer à proximité du poste de commande l'affichage des consignes de sécurité associées à l'enceinte auto-protégée.

C.4 Signalisation des sources de rayonnement

Il conviendra de coller le pictogramme signalant la source de rayonnements sur le tube utilisé en casemate.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-N°001109
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

Fonderie de Bretagne à Lanester (56)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 13 décembre 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Néant

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.1 Contrôles techniques de radioprotection	Consigner, dans un document interne, le programme des contrôles techniques de radioprotection	
A.2 Consignes de sécurité	Mettre à jour vos consignes de sécurité pour prendre en compte la notion de zone contrôlée intermittente et pour définir les mesures d'urgence à mettre en œuvre.	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.3 Personne compétente en radioprotection	Mettre à jour le document de nomination de la personne compétente en radioprotection en précisant les moyens et missions alloués et après avis du CHSCT.	
A.4 Analyse des postes de travail	Compléter les analyses des postes de travail et proposer un classement des différentes catégories de travailleurs.	